



ARRÊTE n°2013/DRIEE/02

Portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement du péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011270-0001 du 27 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation DRIEE Idf 2012 – n°45 du 11 juillet 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 28 août 2012 et le dossier joint, établis par la société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon, 92316 SEVRES Cedex ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 9 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet d'aménagement du péage autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines, qui vise à installer un télépéage sans arrêt, permet de réduire les émissions de dioxyde de carbone et relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon, 92316 SEVRES Cedex, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un télépéage sans arrêt au niveau de la barrière de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sur l'autoroute A10.

Les autorisations portent sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'en 2017 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures suivantes :

1. mesures de suppression et de réduction des impacts décrites aux pages 29 et 30 du dossier de demande de dérogation (version août 2012), et notamment :
 - réalisation des travaux de défrichage uniquement entre le 1er octobre et le 28 février ;
 - absence de plantation en lisière de forêt ;
 - gestion extensive des espaces relictuels en herbes ;
2. suivi sur 3 ans de l'évolution des milieux en lisière de boisement, et notamment du cortège floristique ;
3. mesure d'accompagnement : remise à l'Etat de parcelles boisées d'une surface totale de 5,9 hectares, dans le département de la Sarthe, au sein de la forêt domaniale de Bercé.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société COFIROUTE, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 25 JAN. 2013

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet, le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France



Laure FOURJANSKY

Annexe

Pages 29 et 30 du dossier de demande de dérogation

6 MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS PRISES POUR LES ESPECES PROTEGEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

6.1 MESURES DE SUPPRESSION DES IMPACTS

Il n'est pas possible de supprimer complètement les impacts permanents directs liés à la disparition des habitats naturels (site de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux de boisements et lisières), même si les impacts décelés précédemment sont jugés faibles.

Comme il n'est pas possible de supprimer complètement ces impacts, des mesures sont proposées dans le but de les réduire.

Dans le contexte actuel, la lisière et la prairie de fauche au contact de la forêt constituent ensemble une mosaïque d'habitats. Les complémentarités entre les prairies et la forêt constituent un enjeu en Ile-de-France, les lisières étant de plus en plus banalisées. Nous rappelons que les mosaïques d'habitats constituées par le contact d'une prairie maigre et d'un boisement sont devenues très rares en Ile-de-France. Elles peuvent être fonctionnelles pour les espèces à petit domaine vital comme des insectes, des reptiles, des passereaux dont la majorité des espèces concernées par ce dossier. Cette fonctionnalité est constatée jusque dans les espaces exigus des emprises des grandes infrastructures de transport malgré la perturbation occasionnée par le trafic. Cette complémentarité d'habitats permet en effet d'assurer le bon fonctionnement du cycle biologique de la majorité des espèces protégées en question qui trouvent dans chacun des habitats un intérêt pour l'alimentation, le repos, la nidification... L'analyse des enjeux en termes de reconstitution de milieu est alors orientée vers la reconstitution d'une lisière naturelle au contact d'une prairie diversifiée.

6.2 MESURES DE REDUCTION D'IMPACT PRISES DANS LA CONCEPTION DU PROJET

Comme il n'est pas possible de supprimer complètement les impacts permanents directs, plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter ces impacts :

- Défricher et terrasser en automne ou hiver

Pour réduire les impacts sur la faune, en particulier pour les oiseaux, il convient d'intervenir pour le défrichage du site hors période de reproduction. En effet, défricher au printemps ou en été signifie détruire des nichées, et perturber des espèces alors en pleine activité et bien implantées sur le site ; les animaux les plus sensibles au dérangement n'auraient alors pas la possibilité de se reproduire cette année là. La période de défrichage qui minimisera le dérangement de la faune se situe donc entre octobre et février.

- Ne pas planter en lisière de forêt

Dans le but de voir réapparaître naturellement les espèces de lisières forestières décrites précédemment, il convient de ne pas planter sur la zone située entre la voie de service et le boisement. La restauration d'une lisière se fera spontanément et les oiseaux recoloniseront cet habitat naturellement.

- Gestion des espaces en herbes relictuels

Les mesures de réduction d'impact portent sur la création d'habitats fonctionnels pour la faune et en particulier pour les oiseaux avec reconstitution d'une mosaïque d'habitats. Il nous semble important d'orienter les mesures vers la qualité des lisières reconstituées et des prairies contigües représentant une mosaïque d'habitats qui présente un intérêt pour une majorité des populations d'oiseaux faisant l'objet de la demande.

Nous avons proposé ci-dessus la restauration d'une lisière spontanée, nous proposons donc maintenant la gestion extensive des espaces en herbes relictuels en lisière du boisement. Ceux-ci seront donc gérés de manière extensive. Actuellement, le site est fauché trop fréquemment et les produits de coupe ne sont pas exportés. Dans le but de voir réapparaître des espèces caractéristiques des prairies mésophiles, de diversifier le cortège floristique et d'attirer les insectes, diverses propositions permettraient de gérer de manière optimale ces milieux.

Les mesures préconisées sont les suivantes :

- Faucher à une date tardive ;
- Exporter les produits de coupe ;
- Proscrire l'emploi de désherbants sélectifs ou non et de tout produit phytosanitaire ;
- Proscrire l'utilisation d'engrais chimiques (ammonitrates etc.)

Ces milieux diversifiés pourront ainsi représenter de nouveaux sites de nourrissage de qualité pour la majorité des oiseaux cités précédemment et constitueront au contact de la lisière naturelle et du boisement des sites fonctionnels pour la faune.

Pour les surfaces en herbe éventuellement créées ou recrées, on évitera tout mélange de graines complexes de type "jachères fleuries". Le mieux est un mélange de gazon rustique qui se diversifiera par une gestion adaptée.

6.3 IMPACTS RESIDUELS DU PROJET POUR LES ESPECES PROTEGEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE ET MESURES COMPENSATOIRES

Des mesures de réduction d'impacts ont été proposées dans le chapitre précédent. Les impacts, qualifiés de faibles avant leur application, seront de plus atténués par ces mesures.

Les impacts résiduels après application des mesures sont alors considérés comme étant très faibles.

La perte de boisement représente une part infime de la fonctionnalité de l'espace boisé au regard des populations des espèces d'oiseaux impactées. Les aménagements n'auront en effet pas d'impact significatif sur la viabilité des populations d'oiseaux. Considérant le faible enjeu lié aux espèces inventoriées (statut très commun), nous estimons qu'aucune mesure compensatoire liée à la perte d'habitat pour ces espèces protégées n'est nécessaire.

Remarque : l'étude d'impact en annexe prévoit en revanche des mesures compensant la perte d'une surface au titre des espaces boisés protégés (parcelles de compensation situées à distance du projet).